



BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

PROSPECTUS

BNP PARIBAS MULTI ASSET PROTETTO 2025

FCP RELEVANT DE LA DIRECTIVE EUROPEENNE 2009/65/CE

PROSPECTUS DU FCP

BNP PARIBAS MULTI ASSET PROTETTO 2025

1 CARACTERISTIQUES GENERALES

1.1 FORME DE L'OPCVM

Dénomination :	BNP PARIBAS MULTI ASSET PROTETTO 2025
Forme juridique :	FCP de droit français
Date de création :	12 avril 2019
	Ce FCP a été agréé par l'Autorité des marchés financiers (AMF) le 5 mars 2019.
Durée d'existence prévue :	FCP initialement créé pour une durée de 99 ans
Synthèse de l'offre de gestion :	

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Fractionnement des parts	Souscripteurs concernés	Minimum de souscription
FR0013400785	Résultat net : Capitalisation et/ou Distribution Plus-values nettes réalisées : Capitalisation et/ou Distribution	EUR	En millièmes	Tous souscripteurs	Initiale : 1 millième de part Ultérieure : 1 millième de part

Lieu où l'on peut se procurer le dernier Rapport Annuel et le dernier Etat Périodique :

Le Document d'Informations Clés pour l'investisseur, le prospectus, le règlement du FCP et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite auprès de :

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France
Service Client
8, rue du Port - 92728 Nanterre
Adresse postale : TSA 90007 – 92729 Nanterre CEDEX

BNP Paribas S.A., Succursale Italia
Piazza Lina Bo Bardi no. 3
20124 Milan - Italie

Ces documents sont également disponibles sur le site « www.bnpparibas-am.com ».

1.2 ACTEURS

SOCIETE DE GESTION :

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France
Société par actions simplifiée
Siège social: 1, Boulevard Haussmann – 75009 Paris
Adresse postale : TSA 90007 – 92729 Nanterre CEDEX
Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers le 19 avril 1996 sous le n° GP 96002
N° ADEME : FR200182_03KLJL

DEPOSITAIRE ET CONSERVATEUR :

BNP Paribas

Société anonyme

Siège social : 16, boulevard des Italiens - 75009 Paris

Adresse postale : Grands Moulins de Pantin 9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin

Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

Les fonctions du dépositaire recouvrent la conservation des actifs, le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et le suivi des flux de liquidités du FCP. Des conflits d'intérêts potentiels peuvent exister notamment dans le cas où BNP Paribas entretient des relations commerciales avec la société de gestion en complément de sa fonction de dépositaire du FCP. Il peut en être ainsi lorsque BNP Paribas offre au FCP des services d'administration de fonds incluant le calcul des valeurs liquidatives.

Le dépositaire délègue la conservation des actifs devant être conservés à l'étranger à des sous-conservateurs locaux dans les Etats où il n'a pas de présence locale. La rémunération des sous-conservateurs est prise sur la commission versée au dépositaire et aucuns frais supplémentaires ne sont supportés par le porteur au titre de cette fonction. Le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces délégations. La liste des sous-conservateurs est disponible à l'adresse suivante : <http://securities.bnpparibas.com/solutions/asset-fund-services/depositary-bank-and-trustee-serv.html>

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées au porteur sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

CENTRALISATEUR DES ORDRES

DE SOUSCRIPTION OU DE RACHAT :

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France

ORGANISME ASSURANT LA RECEPTION

DES ORDRES DE SOUSCRIPTION OU

DE RACHAT PAR DELEGATION :

BNP Paribas

TENEUR DE COMPTE EMETTEUR

PAR DELEGATION :

BNP Paribas

COMMISSAIRE AUX COMPTES :

DELOITTE & ASSOCIES,

185, avenue Charles de Gaulle

92200 Neuilly-sur-Seine

Signataire M. Stéphane COLLAS

COMMERCIALISATEUR :

BNP Paribas

Société anonyme

16, Boulevard des Italiens – 75009 PARIS

et les sociétés du groupe BNP Paribas.

Le FCP étant admis en Euroclear France, ses parts peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas connus de la société de gestion.

DELEGATAIRE

DE LA GESTION FINANCIERE :

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT UK LTD

Siège social : 5 Aldermanbury Square London EC2V 7BP

Société de gestion de portefeuille agréée par la *Financial Conduct Authority*.

La délégation de la gestion financière porte sur l'ensemble du portefeuille durant la période de commercialisation du FCP. A l'issue de cette période de commercialisation le FCP sera géré par **BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France**, hormis dans les cas de sous-délégation indiqués ci-dessous, et confiés à **BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT UK LIMITED**. Après la fin de la période de commercialisation, cette sous-délégation de la gestion financière porte sur la gestion de la liquidité résiduelle du FCP.

DELEGATAIRE

DE LA GESTION COMPTABLE :

BNP Paribas

Société anonyme

Siège social : 16, boulevard des Italiens - 75009 Paris

Adresse postale : Grands Moulins de Pantin 9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin

Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

Le délégataire de la gestion comptable assure les fonctions d'administration des fonds (comptabilisation, calcul de la valeur liquidative).

CONSEILLER :

NEANT

2 MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

2.1 - Caractéristiques générales

Caractéristiques des parts

Code ISIN : FR0013400785

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

Droit de vote : s'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.

Toutefois, une information sur les modifications du fonctionnement du FCP est donnée aux porteurs soit individuellement, soit par voie de presse soit par tout autre moyen conformément à l'instruction AMF n°2011-19.

Forme des parts : nominatif administré, nominatif pur, ou au porteur. Le FCP est admis en Euroclear France.

Décimalisation : les parts du FCP sont décimalisées en millièmes.

Date de clôture de l'exercice comptable :

Dernier Jour de Bourse du mois de mai (1^{er} exercice : dernier jour de Bourse de Paris du mois de mai 2020).

Indications sur le régime fiscal :

Dans le cadre des dispositions de la directive européenne 2003/48/CE du 3 juin 2003 relative à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, le FCP peut investir plus de 25% de son actif dans des créances et produits assimilés.

Le FCP n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés. Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le FCP.

Dès lors, le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP ou aux plus-values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du FCP.

L'attention de l'investisseur est spécialement attirée sur tout élément concernant sa situation particulière. Le cas échéant, en cas d'incertitude sur sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller fiscal professionnel.

Le FCP peut servir de support à des contrats d'assurance vie et/ou de capitalisation en unité de compte des sociétés d'assurance du groupe BNP Paribas.

2.2 - Dispositions particulières

Code ISIN : FR0013400785

Garantie : Non. Le capital n'est pas garanti.

Objectif de gestion : Le FCP a pour objectif de réaliser une allocation dynamique entre :

1. Une poche « actifs de taux » (y compris à caractère spéculatif) afin d'obtenir, à l'échéance, le 4 juillet 2025 (ci-après la « Date d'Echéance »), une valeur liquidative au moins égale à 100% de la Valeur Liquidative de Référence¹ (ci-après la « VLR »).
2. Et une poche « actifs diversifiés » afin de permettre aux porteurs de s'exposer partiellement sur un horizon de 6 ans, à compter du deuxième jour ouvré suivant la date de fin de la période de commercialisation², à l'évolution (à la hausse comme à la baisse) d'un portefeuille dynamique d'actifs diversifiés.

Ce portefeuille dynamique est composé d'instruments financiers à terme permettant une exposition aux marchés actions, aux matières premières, aux crédits, aux taux d'intérêt et à des actifs de diversification.

Il s'agit d'un objectif qui n'est en aucun cas garanti. Le porteur est exposé à un risque de perte en capital dans le cas de survenance d'un événement de crédit³ qui viendrait affecter l'émetteur d'un ou plusieurs « actifs de taux » ou dans le cas d'une suspension de cotation d'une ou plusieurs instruments financiers des « actifs diversifiés » détenus par le FCP.

En vue de respecter les contraintes de l'objectif d'obtenir une valeur liquidative au moins égale à 100% de la Valeur Liquidative de Référence à la Date d'Echéance et/ou si les conditions de marché le requièrent, le FCP pourra être investi uniquement en « actifs de taux » et l'exposition au portefeuille dynamique peut ainsi devenir nulle et le rester. Dans ce cas, le FCP ne pourrait plus participer à une hausse ultérieure éventuelle de la valeur des « actifs diversifiés » quand bien même celle-ci progresserait fortement.

La performance du FCP dépendra des performances respectives des parts d'actifs investies en « actifs diversifiés » et en « actifs de taux ».

A compter du 15 avril 2019 et jusqu'au dernier jour de la période de commercialisation, le fonds fera l'objet d'une gestion monétaire ; la gestion sera donc ainsi adaptée afin que la valeur liquidative du FCP progresse en liaison avec le marché monétaire.

Description de l'économie du FCP

1. Anticipations du porteur du FCP

Tout en visant l'obtention, à la Date d'échéance, d'une valeur liquidative au moins égale à 100% de la Valeur Liquidative de Référence⁴, hors cas de survenance d'un événement de crédit (faillite, défaut de paiement, restructuration, changement de la devise des intérêts et/ou du principal versé par un ou plusieurs « actifs de taux », ...) qui viendrait affecter l'émetteur d'un ou plusieurs « actifs de taux » détenus par le FCP, y compris à caractère spéculatif, le porteur du FCP anticipe une hausse de la valeur des « actifs diversifiés ».

En contrepartie de l'objectif d'obtenir à la Date d'Echéance une valeur liquidative au moins égale à 100% de la Valeur Liquidative de Référence⁵, hors cas de survenance d'événements de crédit qui viendraient affecter l'émetteur d'un ou plusieurs « actifs de taux » détenus par le FCP, **y compris à caractère spéculatif**, la participation à la hausse de la valeur des « actifs diversifiés » sera partielle, et la valeur liquidative du FCP sera influencée par la présence des « actifs de taux » dans lesquels il est investi.

¹ La Valeur Liquidative de Référence est définie comme la plus haute valeur liquidative constatée pour toute souscription transmise à compter du 15 avril 2019, durant la période où la souscription sera ouverte au public, et au plus tard jusqu'au 2 juillet 2019 inclus à 13 heures, heure de Paris.

² La période de commercialisation débutera le 15 avril 2019 et se terminera au plus tard le 2 juillet 2019 à 13 heures, heure de Paris, mais pourra cependant être fermée de manière anticipée si le montant des actifs du FCP atteint 500 millions d'euros.

³ Tel qu'une faillite, un défaut de paiement, une restructuration, un changement de la devise des intérêts et/ou du principal versé par un ou plusieurs « actifs de taux », ...

⁴ La Valeur Liquidative de Référence est définie comme la plus haute valeur liquidative constatée pour toute souscription transmise à compter du 15 avril 2019, durant la période où la souscription sera ouverte au public, et au plus tard jusqu'au 2 juillet 2019 inclus à 13 heures, heure de Paris.

En vue d'atteindre l'objectif de gestion et/ou si les conditions de marché le requièrent, le FCP pourra être investi uniquement en « actifs de taux » et l'exposition aux « actifs diversifiés » peut devenir nulle et le rester. Dans ce cas, le FCP ne pourrait plus participer à une hausse ultérieure éventuelle de la valeur des « actifs diversifiés », et le porteur ne profitera donc pas de cet éventuel rebond du marché.

2. Avantages – Inconvénients du FCP

AVANTAGES	INCONVENIENTS
- Le porteur bénéficie partiellement de l'évolution d'un portefeuille dynamique d'actifs diversifiés. - Le FCP bénéficie du rendement des « actifs de taux » qui ont pour objectif d'obtenir, à la « Date d'Echéance », une valeur liquidative au moins égale à 100% de la Valeur Liquidative de Référence⁵. Il s'agit d'un objectif qui n'est en aucun cas garanti. Le porteur est exposé à un risque de perte en capital non mesurable a priori dans le cas de survenance d'un événement de crédit¹ qui viendrait affecter l'émetteur d'un ou plusieurs « actifs de taux » détenus par le FCP.	- Le porteur n'est pas protégé contre la survenance d'un événement de crédit (faillite, défaut de paiement, restructuration, changement de la devise des intérêts et/ou du principal versé par un ou plusieurs « actifs de taux », ...) qui viendrait affecter l'émetteur d'un ou plusieurs « actifs de taux » ou dans le cas d'une suspension de cotation d'une ou plusieurs instruments financiers à terme des « actifs diversifiés » détenus par le FCP. Le cas échéant le porteur est exposé à un risque de perte en capital pouvant représenter jusqu'à 100% de l'actif net du FCP. - Le porteur ne profite que partiellement d'une hausse de la valeur des « actifs diversifiés ». En vue de respecter les contraintes de l'objectif d'obtenir une valeur liquidative au moins égale à 100% de la Valeur Liquidative de Référence à la Date d'Echéance et/ou si les conditions de marché le requièrent, le FCP pourra être investi uniquement en « actifs de taux » et l'exposition au portefeuille dynamique d'actifs diversifiés peut ainsi devenir nulle et le rester. Dans ce cas, le FCP ne pourrait plus participer à une hausse ultérieure éventuelle de la valeur des « actifs diversifiés » quand bien même celle-ci progresserait fortement.

Indicateur de référence :

La gestion du FCP ne se réfère pas à un indicateur de référence prédéterminé. En effet, même si la performance du FCP dépend partiellement de l'évolution des « actifs diversifiés », elle pourra être différente de l'objectif d'obtenir une valeur liquidative au moins égale à 100% de la Valeur Liquidative de Référence à la Date d'Echéance, de la participation à la performance des « actifs diversifiés » et de l'investissement en « actifs de taux ».

¹ Tel qu'une faillite, un défaut de paiement, une restructuration, un changement de la devise des intérêts et/ou du principal versé par un ou plusieurs « actifs de taux », ...

Stratégie d'investissement :**1) Stratégie et actifs principaux utilisés pour atteindre l'objectif de gestion :**

Afin de réaliser l'objectif de gestion, le gérant s'exposera, selon des techniques d'assurance de portefeuille, au portefeuille dynamique d'actifs diversifiés.

Ces actifs sont sélectionnés par le gestionnaire financier suivant la méthodologie exposée ci-dessous.

Les techniques d'assurance de portefeuille consistent à ajuster une proportion d' « actifs diversifiés » et une proportion d'« actifs de taux » au sein du FCP en fonction de la marge de manœuvre rendue disponible une fois pris en compte l'objectif d'obtenir une valeur liquidative au moins égale à 100% de la Valeur Liquidative de Référence à la Date d'Echéance. Cette technique ne couvre pas le risque de survenance d'un ou plusieurs événements de crédit (faillite, défaut de paiement, restructuration, changement de la devise des intérêts et/ou du principal versé par un ou plusieurs « actifs de taux », ...) qui viendraient affecter l'émetteur d'un ou plusieurs « actifs de taux » détenus par le FCP.

A l'issue de la période de commercialisation, le gestionnaire financier investira dans :

- **Les « actifs de taux »** (y compris à caractère spéculatif) qui ont pour but d'atteindre l'objectif d'obtenir une valeur liquidative au moins égale à 100% de la Valeur Liquidative de Référence à la Date d'Echéance, hors cas de survenance d'événements de crédit (faillite, défaut de paiement, restructuration, changement de la devise des intérêts et/ou du principal versé par un ou plusieurs « actifs de taux », ...) qui viendraient affecter l'émetteur d'un ou plusieurs « actifs de taux » détenus par le FCP.
Ils sont dans leur quasi-totalité constitués de titres de créance émis ou garantis par le Trésor italien. Ils pourront aussi être constitués d'autres produits de taux et/ou de parts ou actions d'OPCVM ou de FIA.
- **Les « actifs diversifiés »**, qui ont pour objectif d'obtenir une exposition au portefeuille dynamique d'actifs diversifiés. Cette exposition est gérée activement (« Stratégie Active ») pour battre une stratégie quantitative (« Stratégie Quantitative »).
Ils seront constitués d'instruments financiers à terme permettant une exposition aux marchés actions, aux crédits, aux taux d'intérêt et à des actifs de diversification comme par exemple les marchés des matières premières.

La Stratégie Quantitative de l'allocation des « actifs diversifiés » est déterminée en deux étapes. D'une part, sur la base d'une allocation stratégique (« Allocation Stratégique », indiquée dans le tableau ci-dessous), et d'autre part sur la base d'une allocation dynamique (« Allocation Dynamique »). L'Allocation Stratégique permet de définir une allocation cible de budgets de risque, sur la base de la volatilité à long terme de chacun des actifs diversifiés. Par la suite, chaque mois, l'allocation des budgets de risque est recalculée sur la base de la volatilité à court terme de chacun des actifs diversifiés et l'Allocation Dynamique consiste à rebalancer le portefeuille afin de revenir à l'allocation cible de budgets de risque.

A titre indicatif, à la date d'agrément du FCP, l'Allocation Stratégique serait la suivante :

	Poids
Actions	40,10%
Europe	10,60%
Etats-Unis	17,60%
Asie Pacifique	8,00%
Marchés Emergents	3,90%
Crédit	6,10%
High Yield	6,10%
Actifs de diversification	3,80%
Matières premières (hors agriculture)	0,40%
Actions du secteur immobilier	3,40%
Obligations	50,00%
Obligations de l'Etat allemand 10 ans	50,00%

Cette allocation peut être revue dans le temps, tout au long de la vie du FCP de façon discrétionnaire et d'autres classes d'actifs pourront également être introduites, comme par exemple des titres de créance émis ou garantis par le Trésor américain.

Une Stratégie Active est mise en œuvre tout au long de la vie du fonds avec pour objectif de battre la Stratégie Quantitative.

De plus, du fait de la gestion selon des techniques d'assurance de portefeuille, l'exposition à cette allocation sera amenée à varier en fonction des conditions de marché, à la hausse comme à la baisse.

La part du FCP exposée aux « actifs diversifiés » variera en fonction :

- Des conditions de marchés auxquels les « actifs diversifiés » sont exposés depuis le lancement du FCP ;
- De la distance entre la valeur liquidative du FCP et la Valeur Liquidative de Référence. Ainsi, plus cette distance est importante, plus la part du FCP exposée aux « actifs diversifiés » pourra être élevée.

En vue de respecter les contraintes de l'objectif de la valeur liquidative à la Date d'Echéance et/ou si les conditions de marché le requièrent, l'exposition aux « actifs diversifiés » peut devenir nulle et le rester.

Information relative aux règlements SFDR et Taxonomie :

Le règlement 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) établit des règles de transparence et de fourniture d'informations en matière de durabilité.

Le FCP ne promeut pas de caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance ni n'a pour objectif l'investissement durable au sens des articles 8 et 9 du règlement SFDR.

Afin d'atteindre l'objectif de gestion du FCP, le processus d'investissement ne tient pas compte des risques de durabilité.

Le règlement 2020/852 du Parlement Européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement SFDR (Règlement Taxonomie) a pour objectif d'établir les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental.

La taxonomie européenne est un système de classification établissant une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement Taxonomie, ne sont pas nécessairement nuisibles à l'environnement ou non durables. Par ailleurs, d'autres activités pouvant apporter une contribution substantielle aux objectifs environnementaux et sociaux ne font pas encore nécessairement partie du Règlement Taxonomie.

Les investissements du FCP ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental établis par le Règlement Taxonomie.

2) Principales catégories d'actifs utilisés pour atteindre l'objectif de gestion (hors dérivés intégrés) :

Le portefeuille du FCP est constitué des catégories d'actifs et instruments financiers suivants :

Actions

Néant.

Titres de créance et instruments du marché monétaire ou obligataire

Pour atteindre son objectif de gestion, le FCP pourra investir jusqu'à la totalité de son actif net en titres de créance et/ou obligations émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE, et/ou émis par un émetteur supranational et/ou émis par un émetteur privé libellés en euro.

Les émetteurs sélectionnés pourront aussi bien relever du secteur privé ayant son siège social dans un pays de l'OCDE, que du secteur public (États, collectivités territoriales, ...), les dettes privées étant susceptibles de représenter jusqu'à 100% de l'actif net des instruments de dette.

Le gestionnaire dispose de moyens internes d'évaluation des risques de crédit pour sélectionner les titres du FCP et ne recourt pas exclusivement ou systématiquement aux notations émises par des agences de notation. L'utilisation des notations mentionnées ci-après participe à l'évaluation globale de la qualité de crédit d'une émission ou d'un émetteur sur laquelle se fonde le gestionnaire pour définir ses propres convictions en matière de sélection des titres.

Les obligations et titres de créances négociables seront notamment composés de titres émis ou garantis par les sociétés du Groupe BNP Paribas et/ou émis ou garantis par le Trésor italien qui pourront être « Investment Grade » ou « High Yield », ou jugé équivalent par la société de gestion.

Parts ou actions d'OPCVM et de FIA

Le FCP peut investir jusqu'à la totalité de son actif net en parts ou actions d'OPCVM de droit français ou européens.

Le FCP peut également investir dans la limite de 30% de son actif net dans des parts ou actions de FIA de droit français respectant les 4 critères de l'article R214-13 du code monétaire et financier.

Les OPCVM ou FIA mentionnés ci-dessus peuvent être gérés par des sociétés du Groupe BNP Paribas.

3) Instruments dérivés

Le FCP peut investir sur les marchés à terme réglementés, organisés ou de gré à gré, français et/ou étrangers et peut recourir aux instruments financiers à terme suivants :

- contrats futures (en couverture et/ou en exposition)
- options (en couverture et/ou en exposition)
- swaps : le FCP peut conclure des contrats d'échange de plusieurs combinaisons des types de flux suivants :
 - taux fixe
 - taux variable (indexés sur l'€STR, l'Euribor, ou toute autre référence de marché)
 - performance liée à une ou plusieurs devises, actions, indices boursiers ou titres cotés ou OPCVM ou FIA
 - optionnel lié à une ou plusieurs devises, actions, indices boursiers ou titres cotés ou OPCVM ou FIA
 - dividendes (nets ou bruts)

A titre d'exemple, le FCP pourra conclure un contrat d'échange combinant un taux fixe ou variable contre la performance d'un indice ou d'un panier d'indices ou d'actions et les dividendes desdites actions (« Total Return Swap » ou « TRS »).

Proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet d'un Total Return Swap : 100% de l'actif net.
Proportion attendue d'actifs sous gestion qui feront l'objet d'un Total Return Swap : 100% de l'actif net.

Le gestionnaire financier a la possibilité de prendre des positions sur l'ensemble de ces marchés pour couvrir le portefeuille contre les risques de marché (de taux et/ou de crédit et/ou actions et/ou d'indices) et/ou satisfaire à l'objectif de gestion du FCP.

L'exposition due à l'utilisation de ces instruments dérivés est limitée à un engagement maximal sur l'ensemble de ces marchés de 100% de l'actif net du FCP.

Pour réaliser son objectif de gestion, le FCP peut avoir recours à des contrats d'échange négociés de gré à gré ayant pour objet d'échanger tout ou partie du rendement des « actifs de taux » contre une exposition au portefeuille dynamique (« actifs diversifiés »).

Ces opérations seront conclues avec des contreparties sélectionnées par la société de gestion parmi les établissements ayant leur siège social dans un pays membre de l'OCDE ou de l'Union européenne mentionnés au R.214-19 du code monétaire et financier. Elles pourront être des sociétés liées au Groupe BNP Paribas. Ces contreparties doivent être de bonne qualité de crédit (équivalent à Investment Grade). Dans le cadre de contrats d'échange, les contreparties seront sélectionnées à l'issue d'un appel d'offres.

La ou les contreparties éligibles ne dispose(nt) d'aucun pouvoir sur la composition ou la gestion du portefeuille du FCP.

Des informations complémentaires concernant la procédure de choix des intermédiaires sont disponibles à la rubrique « Frais et Commission » du prospectus.

4) Instruments intégrant des dérivés :

Néant.

5) Dépôts :

Pour réaliser l'objectif de gestion, le FCP pourra effectuer des dépôts auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit dans la limite de 100% de l'actif net.

6) Emprunts d'espèces :

Dans le cadre de son fonctionnement normal, le FCP peut se trouver temporairement en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10% de son actif net.

7) Opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres :

Néant.

8) Informations relatives aux garanties financières de l'OPC :

Afin de se prémunir d'un défaut d'une contrepartie, les opérations sur dérivés négociés de gré à gré peuvent donner lieu à la remise de garanties financières sous la forme de titres et/ou d'espèces qui sont conservées dans des comptes ségrégués par le dépositaire.

L'éligibilité de ces titres est définie conformément à des contraintes réglementaires et selon une procédure de décote définie par le département des risques de la société de gestion. Les titres reçus doivent être liquides et cessibles rapidement sur le marché. Les titres reçus d'un même émetteur ne peuvent pas dépasser 20% de l'actif net (à l'exception des titres émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE éligible pour lesquels cette limite peut être portée à 100% à condition que ces 100% soient répartis sur 6 émissions dont aucune ne représente plus de 30% de l'actif net du FCP). Ils doivent être émis par une entité indépendante de la contrepartie.

Actifs éligibles
Espèces (EUR, USD et GBP)
Instruments de taux
Titres émis ou garantis par un Etat des pays de l'OCDE éligibles Le FCP peut recevoir en garantie, pour plus de 20% de son actif net, des titres émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE éligible. Par dérogation à la limite de 20% par émetteur, l'OPCVM peut recevoir des titres d'un même Etat membre de l'OCDE éligible jusqu'à 100% de son actif net.
Titres supranationaux et titres émis par des agences gouvernementales
Titres émis ou garantis par un Etat des autres pays éligibles
Titres de créances et obligations émis par une entreprise dont le siège social se situe dans les pays de l'OCDE éligibles
Obligations convertibles émises par une entreprise dont le siège social se situe dans les pays de l'OCDE éligibles
Parts ou actions d'OPCVM monétaires (1)
IMM (instruments du marché monétaire) émis par des entreprises dont le siège social se situe dans les pays de l'OCDE éligibles et autres pays éligibles.

(1) Uniquement les OPCVM gérés par les sociétés du Groupe BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Holding.

Indices éligibles & actions liées
Titrisations (2)

(2) sous réserve de l'accord du département des risques de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France

Les garanties financières autres qu'en espèces ne doivent pas être vendues, réinvesties ou mises en gage et sont conservées sur un compte ségrégué auprès du dépositaire du FCP.

Les garanties financières reçues en espèce pourront être réinvesties conformément à la position AMF n°2013-06. Ainsi les espèces reçues pourront être placées en dépôt, investies dans des obligations d'Etat de haute qualité, utilisées dans le cadre d'opérations de prises en pension ou investies dans des OPCVM monétaires court terme.

Garantie Financière :

Outre les garanties visées au paragraphe précédent, la société de gestion constitue une garantie financière sur les actifs du FCP (titres financiers et espèces) au bénéfice du dépositaire au titre de ses obligations financières à l'égard de celui-ci.

Profil de risque :

Le capital de chaque investisseur sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas du marché. L'investisseur est notamment exposé aux risques suivants :

Risque de perte en capital : l'investisseur est averti que la performance du FCP peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital investi (déduction faite des commissions de souscription) peut ne pas lui être totalement restitué.

Risque lié à la stratégie du FCP :

- Le FCP est construit dans la perspective d'un objectif de remboursement à la Date d'Echéance.

Avant la Date d'Echéance, la valeur liquidative du FCP est soumise à l'évolution des marchés et aux risques inhérents à tout investissement. La valeur liquidative peut évoluer à la hausse comme à la baisse. Une sortie du FCP à une autre date que celle de la Date d'Echéance, selon le cas, s'effectuera à un prix qui dépendra des paramètres de marché applicables à la date de l'opération selon les modalités de souscriptions/rachats. Le souscripteur prend donc un risque en capital non mesurable à priori s'il est contraint de racheter ses parts en dehors de la Date d'Echéance.

- L'objectif d'obtenir, à la Date d'Echéance, une valeur liquidative au moins égale à 100% de la Valeur Liquidative de Référence, hors cas de survenance d'événements de crédit (faillite, défaut de paiement, restructuration, changement de la devise des intérêts et/ou du principal versé par un ou plusieurs « actifs de taux », ...) qui viendraient affecter l'émetteur d'un ou plusieurs « actifs de taux » détenus par le FCP ne prend pas en compte l'évolution de l'inflation à la Date d'Echéance. Le porteur s'expose au travers du FCP à un risque d'érosion monétaire.
- Risque marchés actions : une évolution à la baisse de ces marchés peut provoquer une baisse de la valeur liquidative.
- Le risque actions est lié à l'exposition dans des sociétés de petite ou moyenne capitalisations : sur les marchés des sociétés de petites ou de moyennes capitalisations (« small cap » / « mid cap »), le volume des titres cotés est relativement réduit. En cas de problème de liquidités, ces marchés peuvent présenter des variations négatives d'avantage marquées à la baisse et plus rapides que sur les marchés des grandes capitalisations. Du fait de la baisse de ces marchés la valeur liquidative du FCP peut éventuellement baisser plus rapidement ou plus fortement.
- Risque lié aux marchés des pays émergents : une évolution à la baisse de ces marchés pourra provoquer une baisse de la valeur liquidative. Ce risque inclut notamment le risque lié à l'exposition éventuelle du FCP aux marchés des pays émergents dont les conditions de fonctionnement et de surveillance de certains d'entre eux peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.
- Des marchés de taux d'intérêt : avant la Date d'Echéance, une hausse des taux d'intérêt pourrait provoquer une baisse de la valeur liquidative du FCP, indépendamment de l'évolution de « actifs diversifiés ».
- Risque lié aux marchés de crédit : une hausse des spreads de crédit de maturité égale à celle de la Date d'Echéance peut provoquer une baisse de la valeur liquidative du FCP. L'objectif d'obtenir, à la Date d'Echéance, une valeur liquidative au moins égale à 100% de la Valeur Liquidative de Référence, ne protège pas le porteur contre une faillite ou un défaut de paiement des « actifs de taux ».
- Risque d'investissement uniquement en « actifs de taux » : si la performance des « actifs diversifiés » diminue, le FCP pourra n'être investi de façon définitive qu'en « actifs de taux » lui permettant d'atteindre l'objectif d'obtenir une valeur liquidative au moins égale à 100% de la Valeur Liquidative de Référence à la Date d'échéance. Dans ce cas, le FCP ne bénéficierait alors pas d'un rebond éventuel des marchés avant la Date d'Echéance.
- Risque lié à l'utilisation des instruments dérivés : l'utilisation des instruments dérivés en exposition permet de porter l'exposition du portefeuille dans la limite de 200% de l'actif net, sans qu'il soit nécessaire de financer l'achat d'un nouveau titre. L'utilisation des instruments dérivés en couverture permet de réduire l'exposition du portefeuille en réduisant les coûts de transaction sans se soucier des problèmes de liquidité des titres.
- Le FCP pourra présenter un risque de crédit lié à la capacité d'un émetteur à honorer ses dettes et au risque de dégradation de la notation d'une émission ou d'un émetteur qui pourrait entraîner la baisse de la valeur de ses titres de créance dans lesquels le FCP est investi, ce qui à son tour peut provoquer une baisse de la valeur liquidative du FCP.
- Risque lié à l'investissement dans des titres à haut rendement (« high yield ») à caractère spéculatif : le porteur sera exposé aux risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation est basse ou inexistante. Ainsi, l'utilisation de titres « haut rendement / high yield » pourra entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative plus important.
- Risque de contrepartie : les contrats sur instruments financiers à terme conclus de gré à gré par le FCP ainsi que les opérations d'acquisitions ou cessions temporaires de titres génèrent un risque de contrepartie (risque que la contrepartie ne puisse honorer ses engagements).

- Risques liés aux contrats d'échange sur rendement global et à la gestion des garanties : le porteur peut être exposé à un risque juridique (en lien avec la documentation juridique, l'application des contrats et les limites de ceux-ci) et au risque lié à la réutilisation des espèces reçues en garantie, la valeur liquidative du FCP pouvant évoluer en fonction de la fluctuation de la valeur des titres acquis par investissement des espèces reçues en garantie. En cas de circonstances exceptionnelles de marché, le porteur pourra également être exposé à un risque de liquidité, entraînant par exemple des difficultés de négociation de certains titres.
- Risque de change (jusqu'à 100% de l'actif net du FCP) : il est lié à la variation des devises des instruments financiers utilisés, côtés dans d'autres devises que celle de référence du FCP, qui pourrait avoir un impact baissier sur la valeur liquidative.
- Risque de durabilité : Les risques de durabilité non gérés ou non atténués peuvent avoir un impact sur les rendements des produits financiers. Par exemple, si un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance se produisait, cela pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de la stratégie d'investissement du FCP, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus; 2) des coûts plus élevés; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs; 4) coût du capital plus élevé ; et 5) amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Tous souscripteurs.

L'unité de compte correspondant à ce FCP peut être proposée dans des contrats d'assurance vie ou de capitalisation des sociétés d'assurance du Groupe BNP Paribas.

Profil de l'investisseur type : ce FCP s'adresse aux investisseurs qui, tout en souhaitant bénéficier de l'objectif d'obtenir à la Date d'Echéance une valeur liquidative au moins égale à 100% de la Valeur Liquidative de Référence, hors cas survenance d'événements de crédit (faillite, défaut de paiement, restructuration, changement de la devise des intérêts et/ou du principal versé par un ou plusieurs « actifs de taux », ...) qui viendraient affecter l'émetteur d'un ou plusieurs « actifs de taux » détenus par le FCP, cherchent à profiter pour partie de la hausse potentielle du portefeuille dynamique, sur la durée de placement recommandée.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP par chaque investisseur dépend de sa situation propre. Pour le déterminer, il doit tenir compte de sa trésorerie actuelle et à l'horizon de 6 ans, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il lui est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP.

Informations relatives aux investisseurs américains :

La société de gestion n'est pas enregistrée en qualité d'*investment adviser* aux Etats-Unis.

Le FCP n'est pas enregistré en tant que véhicule d'investissement aux Etats-Unis et ses parts ne sont pas et ne seront pas enregistrées au sens du *Securities Act* de 1933 et, ainsi, elles ne peuvent pas être proposées ou vendues à des *Restricted Persons*, telles que définies ci-après, sauf dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire ou d'une souscription opérée par l'investisseur en dehors des Etats-Unis, à la condition que cette souscription ne puisse être considérée en aucune manière comme un acte de promotion, commercialisation, ou de communication aux Etats-Unis.

Les *Restricted Persons* correspondent à (i) toute personne ou entité située sur le territoire des Etats-Unis (y compris les résidents américains), (ii) toute société ou toute autre entité relevant de la législation des Etats-Unis ou de l'un de ses Etats, (iii) tout personnel militaire des Etats-Unis ou tout personnel lié à un département ou une agence du gouvernement américain situé en dehors du territoire des Etats-Unis, ou (iv) toute autre personne qui serait considérée comme une U.S. Person au sens de la Regulation S issue du *Securities Act* de 1933, telle que modifiée.

Par ailleurs, les parts du FCP ne peuvent pas être proposées ou vendues à des régimes d'avantages sociaux des employés ou à des entités dont les actifs constituent des actifs de régimes d'avantages sociaux des employés qu'ils soient ou non soumis aux dispositions du *United States Employee Retirement Income Securities Act* de 1974, tel qu'amendé.

FATCA :

En application des dispositions du *Foreign Account Tax Compliance Act* (« FATCA ») applicables à compter du 1er juillet 2014, dès lors que le FCP investit directement ou indirectement dans des actifs américains, les revenus tirés de ces investissements sont susceptibles d'être soumis à une retenue à la source de 30%.

Afin d'éviter le paiement de la retenue à la source de 30%, la France et les Etats-Unis ont conclu un accord intergouvernemental aux termes duquel les institutions financières non américaines (« foreign financial institutions ») s'engagent à mettre en place une procédure d'identification des investisseurs directs ou indirects ayant la qualité de contribuables américains et à transmettre certaines informations sur ces investisseurs à l'administration fiscale française, laquelle les communiquera à l'autorité fiscale américaine (« Internal Revenue Service »).

Le FCP, en sa qualité de *foreign financial institution*, s'engage à se conformer à FATCA et à prendre toute mesure relevant de l'accord intergouvernemental précité.

Indications relatives à l'Echange Automatique d'Informations

Pour répondre aux exigences de l'Echange Automatique d'Informations (Automatic Exchange of Information - AEOI), la société de gestion peut avoir l'obligation de recueillir et de divulguer des informations sur les porteurs du FCP à des tiers, y compris aux autorités fiscales, afin de les transmettre aux juridictions concernées. Ces informations peuvent inclure (mais ne sont pas limitées à) l'identité des porteurs et de leurs bénéficiaires directs ou indirects, des bénéficiaires finaux et des personnes les contrôlant. Le porteur sera tenu de se conformer à toute demande de la société de gestion de fournir ces informations afin de permettre à la société de gestion de se conformer à ses obligations de déclarations.

Pour toute information relative à sa situation particulière, le porteur est invité à consulter un conseiller fiscal indépendant.

Durée de placement recommandée : six ans

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :

Affectation du résultat net : capitalisation et/ou distribution. La société de gestion se réserve la possibilité de capitaliser et/ou de distribuer totalement ou partiellement, ou de porter en report, le résultat net

Affectation des plus-values nettes réalisées : capitalisation et/ou distribution.

La société de gestion se réserve la possibilité de capitaliser et/ou de distribuer totalement ou partiellement, ou de porter en report, les plus-values nettes réalisées.

Comptabilisation des intérêts selon la méthode des intérêts encaissés.

Fréquence de distribution :

Annuelle. La société de gestion peut décider de procéder à un ou plusieurs acomptes par an.

Caractéristiques des parts :

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Libellé de devise	Fractionnement des parts	Souscripteurs concernés	Minimum de souscription
FR0013400785	Capitalisation et/ou Distribution	EUR	En millièmes	Tous souscripteurs	1 millième de part

Modalités de souscription et de rachat :

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J-1	J-1	J : Jour d'établissement de la VL	J+1 ouvrés	J+5 ouvrés maximum	J+5 ouvrés maximum
Centralisation avant 13h des ordres de souscription (1)	Centralisation avant 13h des ordres de rachat (1)	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

(1) Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Organisme désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats : Groupe BNP Paribas.

Les demandes reçues le samedi sont centralisées le premier jour ouvré suivant.

Les demandes de souscription peuvent porter sur un montant, un nombre entier de parts ou sur une fraction de part, chaque part étant divisée en millièmes.

Les demandes de rachat peuvent porter sur un nombre entier de parts ou sur une fraction de part, chaque part étant divisée en millièmes.

La période de commercialisation débutera le 15 avril 2019 et se terminera le 2 juillet 2019 à 13 heures, mais pourra cependant être fermée de manière anticipée si le montant des actifs du FCP atteint 500 millions d'euros.

Toute demande de souscription reçue après la période de commercialisation sera rejetée et le FCP sera fermé à toute nouvelle souscription.

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

Jusqu'au 2 juillet 2019 inclus : quotidienne, à l'exception des samedis, dimanches, des jours fériés légaux en France, des jours de fermeture des marchés français (calendrier officiel Euronext Paris).

A partir du 2 juillet 2019 exclu : quotidienne, à l'exception des samedis, dimanches, des jours fériés légaux en France, des jours de fermeture des marchés français (calendrier officiel Euronext Paris), ainsi que des jours de fermeture des marchés suivants : EUREX, Australian Securities Exchange, Montreal Exchange, ICE Futures US (ex-NYSE LIFFE US), London Stock Exchange, Hong Kong Futures Exchange, Tokyo Stock Exchange, Osaka Securities Exchange, NASDAQ NORDIC Stockholm, Chicago Mercantile Exchange (CME), London Metals Exchange, New York Mercantile Exchange (NYME), Luxembourg Exchange, Chicago Board of Trade (CBOT) et SIX Swiss sur lesquels sont négociés les instruments financiers composant les « actifs diversifiés », et sous réserve de modification ultérieure liée au caractère dynamique du portefeuille ou de changement de l'univers d'investissement.

Aux seuls effets de calcul de la valeur liquidative du FCP, tout Jour de Bourse où la journée de cotation serait écourtée, ou en cas de suspension de cotation d'au moins une action des « actifs diversifiés », pourra être considéré comme un jour de fermeture du marché concerné.

Valeur liquidative d'origine : EUR 100

DISPOSITIF DE PLAFONNEMENT DES RACHATS (« GATES ») :

Conformément au règlement du FCP, la société de gestion peut décider d'étaler les demandes de rachats des porteurs sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un seuil déterminé, lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.

(i) Description de la méthode

La société de gestion a la faculté de ne pas exécuter en totalité les ordres de rachat centralisés sur une même valeur liquidative si la somme des demandes de rachats nets sur cette valeur liquidative excède 5% de l'actif net du FCP. Dans cette hypothèse, la société de gestion peut décider d'exécuter les rachats dans la limite de 5% de l'actif net du FCP (ou un pourcentage supérieur à la discrétion de la société de gestion) au prorata de chaque demande. Le seuil de 5% est déterminé sur la base du dernier actif net connu du FCP.

(ii) Modalités d'information des porteurs

En cas de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs du FCP seront informés par tout moyen via le site internet www.bnpparibas-am.com

Les porteurs du FCP dont les demandes de rachat n'ont pas été entièrement exécutées seront informés, de manière particulière, dans les meilleurs délais après la date de centralisation des ordres de rachats par le centralisateur des ordres de souscription et de rachat.

(iii) Traitement des ordres non exécutés

En cas de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats, les demandes de rachat seront réduites proportionnellement pour tous les porteurs du FCP. Les demandes de rachat en attente d'exécution seront reportées automatiquement sur la prochaine date de centralisation des ordres de rachats. Les ordres reportés n'auront pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures.

Les porteurs du FCP n'ont pas la possibilité de s'opposer formellement au report de la partie non exécutée de leur ordre de rachat ni de demander l'annulation de la partie non exécutée de l'ordre de rachat dans le respect du préavis de centralisation du FCP.

Si, pour un jour de centralisation des ordres de rachats donné, les demandes nettes de rachats des parts du FCP représentent 15% de l'actif net du FCP, alors que le seuil de déclenchement des *gates* est fixé à 5% de l'actif net du FCP, la société de gestion pourra décider, par exemple, d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 10% de l'actif net du FCP. Ainsi, 66,66% des demandes de rachats seraient exécutées au lieu de 33,33% si la société de gestion appliquait strictement le seuil de 5%.

Le mécanisme d'échelonnement des rachats ne peut être déclenché plus de vingt fois sur une période de trois mois et ne peut durer plus d'un mois. Au-delà, la société de gestion mettra automatiquement fin au mécanisme d'échelonnement des rachats et envisagera une autre solution exceptionnelle (telle que la suspension des rachats par exemple) si la situation l'exige.

(iv) Cas d'exonération

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises au dispositif de plafonnement des rachats.

Le dispositif de plafonnement des rachats ne s'appliquera pas à la Date d'Echéance.

Frais et commissionsCommissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au FCP reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

COMMISSIONS A LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR PRELEVEES LORS DES SOUSCRIPTIONS ET DES RACHATS	ASSIETTE	TAUX / BAREME DU FCP
Commission de souscription maximum non acquise du FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	

		3,00% maximum jusqu'au 2 juillet 2019 (inclus), à 13 heures, heure de Paris ¹
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	/	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	/	Néant

Ce barème est applicable à partir du lendemain de la création du FCP.

Les frais facturés au FCP :

Ces frais recouvrent les frais de gestion financière, les frais administratifs externes à la société de gestion et les frais indirects maxima (commissions et frais de gestion).

Aux frais facturés au FCP peuvent s'ajouter :

- Des commissions de performance : celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP ;
- Des commissions de mouvement facturées au FCP.

¹ La période de commercialisation débutera le 15 avril 2019 et se terminera au plus tard le 2 juillet 2019 à 13 heures, heure de Paris, mais pourra cependant être fermée de manière anticipée si le montant des actifs du FCP atteint 500 millions d'euros.

FRAIS FACTURES AU FCP	ASSIETTE	TAUX / BAREME (TTC)
Frais de gestion financière	Actif Net	1,20% TTC maximum
Frais administratifs externes à la société de gestion (TTC)	Actif Net	0,15% TTC maximum
Frais indirects maximum (TTC) (commissions et frais de gestion)	Actif Net par an déduction faite des rétrocessions versées au FCP	0,60% TTC maximum
Commissions de mouvement Maximum (TTC)	-	Néant
Commission de surperformance (TTC)	-	Néant

En cas de majoration des frais administratifs externes à la société de gestion égale ou inférieure à 0,10% par année civile, le porteur ne sera pas informé de manière particulière et n'aura pas la possibilité d'obtenir le rachat de ses parts sans frais. L'information des porteurs sera réalisée par tout moyen conformément à l'instruction AMF n° 2011-19.

Avertissement pour les investisseurs étrangers :

Les investisseurs résidant en Italie pourront être amenés à désigner l'Agent Payeur pour agir comme mandataire (le « Mandataire ») pour toutes les opérations liées à la détention de parts dans le FCP.

Sur la base de ce mandat, le Mandataire devra notamment :

- envoyer au FCP les demandes de souscription, rachat et conversions, groupées par catégorie de part, compartiment et distributeur ;
- être mentionné sur le registre du FCP en son nom « pour le compte de tiers » ; et
- exercer son droit de vote (le cas échéant) en suivant les instructions des investisseurs.

Le Mandataire s'efforcera de tenir à jour un annuaire électronique comportant les coordonnées des investisseurs et le nombre de parts détenues ; le statut de porteur pourra être vérifié grâce à la lettre de confirmation envoyée à l'investisseur par le Mandataire.

Les investisseurs sont informés qu'ils pourront être amenés à payer des frais supplémentaires liés à l'activité du Mandataire ci-dessus.

De plus, des plans d'épargne, des programmes de rachat et de conversion peuvent être éligibles en Italie et peuvent être sujets à des frais supplémentaires.

Pour plus de détails les investisseurs résidant en Italie sont invités à lire le bulletin de souscription disponible auprès de leur distributeur habituel.

DESCRIPTION SUCCINCTE DE LA PROCEDURE DE CHOIX DES INTERMEDIAIRES :

Le suivi de la relation entre BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France et les intermédiaires financiers fait l'objet d'un ensemble formalisé de procédures, organisé par une équipe dédiée rapportant au Chief Investment Officer et au responsable du Risk Management.

Toute entrée en relation fait l'objet d'une procédure d'agrément afin de minimiser le risque de défaillance lors des transactions sur les instruments financiers négociés sur les marchés réglementés ou organisés (instruments obligataires et dérivés taux, actions et dérivés actions, le cas échéant instruments monétaires).

Les critères retenus dans le cadre de cette procédure de sélection des contreparties sont les suivants : la capacité à offrir des coûts d'intermédiation compétitifs, la qualité de l'exécution des ordres, la pertinence des prestations de recherche accordées aux utilisateurs, leur disponibilité pour discuter et argumenter leurs diagnostics, leur capacité à offrir une gamme de produits et de services (qu'elle soit large ou spécialisée) correspondant aux besoins de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France, leur capacité à optimiser le traitement administratif des opérations.

Le poids accordé à chaque critère dépend de la nature du processus d'investissement concerné.

3 INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Diffusion des informations concernant le FCP :

Le document d'Information Clé pour l'Investisseur, le prospectus et les derniers documents annuels et périodiques du FCP sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite auprès de :

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France
Service Client
8, rue du Port – 92728 Nanterre
TSA 90007 – 92729 Nanterre CEDEX France

BNP Paribas S.A., Succursale Italia
Piazza Lina Bo Bardi no.320124 Milan, Italie

Ces documents sont également disponibles sur le site www.bnpparibas-am.com

Des informations complémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès des sociétés du Groupe BNP Paribas.

Le document « politique de vote », ainsi que le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés, sont consultables à l'adresse ci-dessous :

- Auprès du Service Clients au TSA 90007 – 92729 Nanterre CEDEX ; ou
- Sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

L'absence de réponse à une demande d'information relative au vote portant sur une résolution, à l'issue d'un délai d'un mois, doit être interprétée comme indiquant que la société de gestion a voté conformément aux principes posés dans le document « politique de vote » et aux propositions de ses organes dirigeants.

Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Modalités de communication de la valeur liquidative :

Dans les locaux de la société de gestion ou sur le site internet www.bnpparibas-am.com

Information en cas de modification des modalités de fonctionnement du FCP :

Les porteurs sont informés des modifications apportées aux modalités de fonctionnement du FCP, soit individuellement, soit par voie de presse soit par tout autre moyen conformément à l'instruction AMF n° 2011-19. Cette information peut être effectuée, le cas échéant, par l'intermédiaire d'Euroclear France et des intermédiaires financiers qui lui sont affiliés.

Informations disponibles auprès de l'Autorité des marchés financiers :

Le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Transmission de la composition du portefeuille aux investisseurs soumis aux exigences de la directive 2009/138/ce (« Directive Solvabilité 2 ») :

Dans les conditions prévues par la position AMF 2004-07, la société de gestion peut communiquer la composition du portefeuille du FCP aux porteurs soumis aux exigences de la Directive Solvabilité 2, à l'échéance d'un délai minimum de 48h après publication de la valeur liquidative du FCP.

Politique applicable en matière d'actions de groupe (class actions)

Conformément à sa politique, la société de gestion :

- ne participe pas, en principe, à des class actions actives (à savoir, la société de gestion n'engage aucune procédure, n'agit pas en qualité de plaignant, ne joue aucun rôle actif dans une class action contre un émetteur) ;
- peut participer à des class actions passives dans les juridictions où la société de gestion estime, à sa seule discrétion, que (i) la class action est suffisamment rentable (par exemple, lorsque les revenus attendus dépassent les coûts à prévoir pour la procédure), (ii) l'issue de la class action est suffisamment prévisible et (iii) les données pertinentes requises pour l'évaluation de l'éligibilité de la class action sont raisonnablement disponibles et peuvent être gérées de manière efficiente et suffisamment fiable ;
- reverse toutes les sommes perçues par la société de gestion dans le cadre d'une class action, nettes des coûts externes supportés, aux fonds impliqués dans la class action concernée.

La société de gestion peut à tout moment modifier sa politique applicable en matière de class actions et peut s'écarter des principes énoncés ci-dessus dans des circonstances particulières.

Les principes de la politique en matière de class actions applicable au FCP sont disponibles sur le site internet de la société de gestion.

Information relative à la démarche d'investissement durable :

Des informations et documents sur l'approche de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT en matière d'investissement durable sont disponibles sur le site internet à l'adresse suivante : <https://www.bnpparibas-am.com/fr/sustainability>.

4 REGLES D'INVESTISSEMENTS

Les règles d'investissement, ratios réglementaires et dispositions transitoires applicables, en l'état actuel de la réglementation découlent du code monétaire et financier.

Les principaux instruments financiers et techniques de gestion utilisés par le FCP sont mentionnés dans le chapitre II.2 « dispositions particulières » du prospectus.

5 RISQUE GLOBAL

Le risque global sur les marchés à terme est calculé selon la méthode du calcul de l'engagement.

6 REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS**Règles d'évaluation**

Les règles d'évaluation sont fixées, sous sa responsabilité par la société de gestion. La devise de comptabilité du FCP est l'euro.

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées ci-dessous :

- les instruments financiers négociés sur un marché réglementé français ou étranger, sont évalués au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la société de gestion. Ces modalités d'application sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois, les instruments financiers suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

- Les instruments financiers qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.
- Les contrats sur instruments financiers à terme sont évalués à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
- Les titres reçus en tant que garanties financières par le FCP sont valorisés quotidiennement au prix du marché.
- Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation, ou dont le cours a été corrigé, sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.
- Les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois, et en l'absence de sensibilité particulière, pourront être évalués selon la méthode linéaire. Les modalités d'application de ces règles sont fixées par la société de gestion. Elles sont mentionnées dans l'annexe aux comptes annuels.
- Les parts ou actions d'OPCVM ou de FIA sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.
- Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur, les modalités d'application étant arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
- Les instruments financiers à terme : l'engagement sur les instruments financiers à terme est évalué selon la méthode linéaire.

Méthode de comptabilisation : Comptabilisation des revenus selon la méthode des intérêts encaissés.

7 REMUNERATION

La politique de rémunération de la société de gestion a été conçue pour protéger les intérêts des porteurs, éviter les conflits d'intérêts et garantir qu'il n'y a pas d'incitation à une prise de risque excessive.

Elle met en œuvre les principes suivants : payer pour la performance, partager la création de richesse, aligner à long terme les intérêts des collaborateurs et de l'entreprise et promouvoir un élément d'association financière des collaborateurs aux risques.

Les détails de la politique de rémunération actualisée, comprenant notamment les personnes responsables de l'attribution des rémunérations et des avantages et une description de la manière dont ils sont calculés, sont disponibles sur le site internet <http://www.bnpparibas-am.com/fr/politique-de-remuneration/>. Un exemplaire sur papier est également mis à disposition gratuitement sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

Date de publication du prospectus : 1^{er} décembre 2023

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France

1 boulevard Haussmann

75009 PARIS

319 378 832 R.C.S. PARIS

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

BNP PARIBAS MULTI ASSET PROTETTO 2025

TITRE I

ACTIF ET PARTS

ARTICLE 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP ou le cas échéant du compartiment. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Dans le cas où le FCP est un OPCVM à compartiment, chaque compartiment émet des parts en représentation des actifs du fonds commun de placement qui lui sont attribués. Dans ce cas les dispositions du présent règlement applicables aux parts du fonds commun de placement sont applicables aux parts émises en représentation des actifs du compartiment.

Le FCP peut émettre différentes catégories de parts dont les caractéristiques et les conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FCP ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées sur décision de l'organe de décision de la société de gestion, en dixièmes, ou centièmes, ou millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

L'organe de gouvernance de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Dans le cas où le FCP est un OPCVM nourricier, les porteurs de parts de cet OPCVM nourricier bénéficient des mêmes informations que s'ils étaient porteurs de parts ou actions de l'OPCVM maître.

ARTICLE 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du fonds commun de placement ou, le cas échéant, d'un compartiment devient inférieur au montant fixé par la réglementation ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

ARTICLE 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts du fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières.

La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire.

Les rachats peuvent également être effectués en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le fonds commun de placement de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

La société de gestion peut décider d'étaler les demandes de rachats des porteurs sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un seuil déterminé, lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.

Les modalités de fonctionnement du mécanisme de plafonnement des rachats et d'information des porteurs sont décrites de façon précise ci-après :

(i) Description de la méthode

La société de gestion a la faculté de ne pas exécuter en totalité les ordres de rachat centralisés sur une même valeur liquidative si la somme des demandes de rachats nets sur cette valeur liquidative excède 5% de l'actif net du FCP. Dans cette hypothèse, la société de gestion peut décider d'exécuter les rachats dans la limite de

5% de l'actif net du FCP (ou un pourcentage supérieur à la discrétion de la société de gestion) au prorata de chaque demande. Le seuil de 5% est déterminé sur la base du dernier actif net connu du FCP.

(ii) Modalités d'information des porteurs

En cas de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs du FCP seront informés par tout moyen via le site internet www.bnpparibas-am.com

Les porteurs du FCP dont les demandes de rachat n'ont pas été entièrement exécutées seront informés, de manière particulière, dans les meilleurs délais après la date de centralisation des ordres de rachats par le centralisateur des ordres de souscription et de rachat.

(iii) Traitement des ordres non exécutés

En cas de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats, les demandes de rachat seront réduites proportionnellement pour tous les porteurs du FCP. Les demandes de rachat en attente d'exécution seront reportées automatiquement sur la prochaine date de centralisation des ordres de rachats. Les ordres reportés n'auront pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures

Les porteurs du FCP n'ont pas la possibilité de s'opposer formellement au report de la partie non exécutée de leur ordre de rachat ni de demander l'annulation de la partie non exécutée de l'ordre de rachat dans le respect du préavis de centralisation du FCP.

Si, pour un jour de centralisation des ordres de rachat donné, les demandes nettes de rachats des parts du FCP représentent 15% de l'actif net du FCP, alors que le seuil de déclenchement de gates est fixé à 5% de l'actif net du FCP, la société de gestion pourra décider, par exemple, d'honorer les rachats jusqu'à 10% de l'actif net du FCP. Ainsi, 66,66% des demandes de rachats seraient exécutées au lieu de 33,33% si la société de gestion appliquait strictement le seuil de 5%.

Le mécanisme d'échelonnement des rachats ne peut être déclenché plus de vingt fois sur une période de trois mois et ne peut durer plus d'un mois. Au-delà, la société de gestion mettra automatiquement fin au mécanisme d'échelonnement des rachats et envisagera une autre solution exceptionnelle (telle que la suspension des rachats par exemple) si la situation l'exige.

(iv) Cas d'exonération

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises au dispositif de plafonnement des rachats.

Le dispositif de plafonnement des rachats ne s'appliquera pas à la Date d'Echéance.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FCP ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Lorsque l'actif net du FCP (ou le cas échéant d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

ARTICLE 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU FONDS

ARTICLE 5 - La société de gestion

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP. La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

ARTICLE 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

ARTICLE 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Il doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Dans le cas où le FCP est un OPCVM nourricier, le dépositaire a conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM maître, ou le cas échéant quand il est également dépositaire de l'OPCVM maître il a établi un cahier des charges adapté.

ARTICLE 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'OPCVM dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et l'organe de gouvernance de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Dans le cas où le FCP est un OPCVM nourricier :

- le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître.
- Quand il est commissaire aux comptes de l'OPCVM nourricier et de l'OPCVM maître, il établit un programme de travail adapté.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

ARTICLE 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse, et établit un rapport sur la gestion du FCP et le cas échéant relatif à chaque compartiment pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion de portefeuille établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition chez la société de gestion.

TITRE III

MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

ARTICLE 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP et le cas échéant de chaque compartiment majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales :

1) au résultat net de l'exercice, majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos, et, 2) aux plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi. Pour les parts de capitalisation pure, les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE IV

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Les dispositions du présent article s'appliquent le cas échéant à chaque compartiment.

ARTICLE 11 - Dissolution - Prorogation

- Si les actifs du FCP ou le cas échéant du compartiment, demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du FCP ou le cas échéant du compartiment.
- La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ou le cas échéant un compartiment ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.
- La société de gestion procède également à la dissolution du FCP ou le cas échéant du compartiment en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Elle est investie à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Les actifs des compartiments sont attribués aux porteurs de parts respectifs de ces compartiments.

TITRE V

CONTESTATION

ARTICLE 13 - Compétence - Election de Domicile

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.